

Arrêt

n° 57 858 du 15 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2010 par x qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. YAHYAOUÏ, avocat, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité et d'origine albanaises, vous seriez originaire d'Elbasan (République d'Albanie). Vous avez introduit une première demande d'asile le 8 novembre 1993 qui s'est clôturée le 25 août 1994, par une décision négative prise par le Commissariat général.

Le 7 septembre 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu en Belgique de 1993 à 1997, puis vous seriez retourné vivre en Albanie. En 2005, vous seriez revenu en Belgique. Vous auriez été intercepté par la police en possession d'un faux passeport italien et vous auriez été contraint de quitter le territoire belge. Vous vous seriez dès lors rendu en France (sans plus de précision de date) où vous auriez introduit une demande de séjour pour des raisons médicales. Vous auriez été débouté de cette demande et vous seriez dès lors retourné en Albanie en 2007.

Le 20 ou 21 mars 2009, vous auriez une nouvelle fois quitté l'Albanie et vous seriez arrivé en Belgique le 28 mars 2009. Vous auriez quitté votre pays en raison de problèmes de santé ; vous souffririez en effet de diabète et vous estimeriez ne pas pouvoir être correctement soigné en Albanie en raison de la mauvaise qualité des médicaments.

En septembre 2009, votre mère vous aurait appris par téléphone que vos deux fils auraient été arrêtés le 9 mai 2009 et seraient accusés d'un meurtre commis le même jour. Ils seraient incarcérés à la prison de Dürres. Votre nièce vous aurait expliqué qu'elle aurait surpris, dans le bar qu'elle tiendrait, une conversation entre deux hommes qui disaient « on va tuer son père, comme ses fils sont en prison ». Elle aurait immédiatement compris qu'il s'agissait de vous. Dès lors, craignant la vengeance de la famille de la victime vous avez introduit une demande d'asile le 7 septembre 2009.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Remarquons tout d'abord que les raisons pour lesquelles vous déclarez avoir quitté l'Albanie – à savoir pour faire soigner votre diabète (p.4 des notes de votre audition du 5 octobre 2010 au Commissariat général) - sont d'ordre médicales et privées et ne peuvent dès lors être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques) ou être assimilés à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, vous affirmez que votre diabète ne pouvait être traité en Albanie car il serait difficile de se procurer de bons médicaments ; il y aurait de nombreux médicaments contrefaits (p.4 des notes de votre audition du 5 octobre 2010 au Commissariat général). Il n'est dès lors pas possible de conclure que vous n'auriez pu/ne pourriez vous faire soigner en Albanie pour un des critères repris par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou par la définition de la protection subsidiaire.

Ensuite, votre seule et unique crainte en cas de retour en Albanie est celle d'être assassiné par la famille de la victime tuée par vos fils (pp.5-6 des notes de votre audition du 5 octobre 2010 au Commissariat général). Or, cette crainte se base uniquement sur des suppositions de votre part qui partent du principe que la loi du Kanun est encore très répandue en Albanie (pp.5 et 7 des notes de votre audition du 5 octobre 2010 au Commissariat général). Vous n'apportez aucun élément concret permettant de conclure que votre famille et celle de la victime seriez effectivement en vendetta. Vous mentionnez pour seule preuve une conversation surprise par votre nièce ; conversation dans laquelle un des interlocuteurs aurait mentionné vouloir tuer le père de fils emprisonnés, sans davantage de précision (ibidem). Votre famille n'a cependant jamais été approchée par la famille de la victime (pp. 5-6 notes de votre audition du 5 octobre 2010 au Commissariat général). Vous justifiez cela par le fait que seule votre mère réside encore en Albanie et qu'ils ne font pas pression sur les femmes (p.6, ibidem). Rien ne permet dès lors d'affirmer que les personnes dont votre nièce aurait surpris la conversation parlaient de vous ni que votre famille et celle de la personne qui aurait été assassinée par vos fils seriez en vendetta. Par conséquent, vos suppositions ne sont pas de nature à démontrer le bien fondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés - et le statut de protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire et que, dès lors, elles ne peuvent être accordées que pour pallier une

carence de l'Etat d'origine– en l'occurrence la République d'Albani ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En effet, il ressort de vos déclarations qu'aucune démarche n'a été entreprise par vous ou votre famille en vue d'obtenir une réconciliation avec la famille de la victime. Vous justifiez cette carence par le fait que seule votre mère encore présente en Albanie serait susceptible d'entreprendre des démarches pour résoudre l'affaire, mais qu'elle est malade. Vous ajoutez que de toute manière toute démarche est vaine, que l'Etat ne peut rien faire, que les organisations réconcilient les gens contre de l'argent (p.6 des notes de votre audition du 5 octobre 2010 au Commissariat général). Or, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et jointes au dossier administratif que plusieurs organisations réalisent un travail de médiation/réconciliation active en Albanie dans les affaires de vendetta. Parmi les plus importantes, on peut citer l'Association for fraternisation and Réconciliation, l'Albanian Peace Union, le Committee of Nationwide Reconciliation (CNR), l'Albanian Foundation for Conflict Resolution and Reconciliation of disputes (AFCR). Cette dernière organisation dispose de neuf centres de médiation dans le pays. Selon nos informations, ces organisations de réconciliation ont pour mission de faciliter les rencontres entre les familles concernées et de trouver une issue pacifique au conflit les opposant, et agissent depuis plusieurs années en Albanie avec un certain succès. Rien ne permet donc de penser que vous ne pourriez requérir et obtenir leur intervention afin de trouver une issue à la vendetta alléguée en cas de retour en Albanie.

Ensuite, force est de relever que les autorités albanaïses sont en mesure de protéger leurs ressortissants menacés par une vendetta. Le système judiciaire albanaïse est déterminé à poursuivre et à condamner les problèmes ou atteintes graves liés à ce phénomène. Ainsi, une juridiction spécifique a été créée et des mesures concrètes ont été mises en place au sein de la police albanaïse afin de lutter contre les vendettas : la coopération entre la police et le Parquet a été renforcé, des unités spéciales ont été constituées dans certaines municipalités, etc.... (cfr. document joint au dossier administratif).

Partant, rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'en cas de sollicitation de votre part, vous ne pourriez obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales, qui agissent quotidiennement dans le cadre de leur mandat et prennent des mesures raisonnables, et ce conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers (voir informations jointes au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous versez au dossier – votre passeport, une composition familiale, une demande de séjour sur base de l'article 9ter et des articles de presse concernant l'assassinat perpétré par vos fils – ne sont pas de nature à établir, à eux seuls, l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les premiers établissent votre identité, votre nationalité, votre état civil et le nombre d'enfants que vous avez ; informations qui ne sont nullement remises en question dans la présente décision. La demande de séjour sur base de l'article 9ter ne présente, de par son contenu, aucun lien avec votre crainte alléguée. Quant aux articles de journaux, s'ils établissent que Kevin et Marvin Ranxha ont été arrêtés pour le meurtre d'un homme, ils ne permettent pas d'établir l'existence d'une vendetta subséquente à ce meurtre à l'encontre de votre famille ni que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection de vos autorités.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation « *de la motivation d'un acte administratif en vertu de la loi du 29.07.1991 [...] relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement en ses art.2 & 3 ; du titre II, chapitre II, des articles 39/2, §1^{er}, 2°, 52/2 §2 & 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] : et en violation des principes généraux de droit administratif des droits de la défense, de loyauté et du principe de bonne administration ; pris ensemble ou isolément* ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. La partie requérante invoque rester dans l'ignorance des motifs pour lesquels sa demande est traité selon la procédure prévue à l'article 52/2 §2 de la loi. Elle invoque qu'aucune référence à une décision du Ministre afin d'accélérer le recours du requérant n'est présente dans la décision afin d'identifier celle-ci. Elle invoque que la décision attaquée fut prise au-delà du délais de quinze jours fixé par l'article 52/2 §2 de la loi.

4.2. En ce que la requête avance que le dossier du requérant a été traité en priorité conformément à l'article 52/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui distingue 4 hypothèses sans qu'il ait été précisé au requérant dans laquelle de ces hypothèses il entrait, le Conseil relève que dès lors que le dossier du requérant ne rentre manifestement pas dans les conditions de l'article 52/2 §2 1°, 2° et 4°, c'est dans le cadre de l'article 52 §2 3° que son dossier a été traité comme prioritaire.

4.3. En ce qui concerne le dépassement du délais de quinze jours prévus à l'article 52/2 §2 de la loi le Conseil rappelle d'une part, que l'article 52/2 de la loi ne contient aucune sanction et, d'autre part, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale. A cet égard, les travaux préparatoires au projet de loi réformant la loi du 15 décembre 1980 (documents parlementaires 2478-001 p.102-103) exposent clairement, en l'article 45, qu'en vue de « *clôturer la procédure d'asile dans un délai raisonnable, un ordre de priorité et des délais d'ordre indicatifs sont fixés au CGRA pour le traitement de certaines demandes d'asile déterminées. Ainsi, il est prévu que le CGRA doit traiter, avant les autres dossiers et dans un délai d'ordre indicatif de quinze jours, les demandes d'asile suivantes: les demandes d'étrangers détenus pour des raisons administratives ou de droit commun (...)* ».

4.4. Quant au classement prioritaire du dossier par la partie défenderesse, le Conseil estime que malgré ses allégations selon lesquelles le traitement prioritaire de sa demande aurait entraîné une analyse partielle et incomplète, la partie requérante reste en défaut de démontrer, *in concreto*, en quoi le classement prioritaire de son dossier a pu affecter de quelque manière que ce soit le traitement dudit dossier et la motivation de la décision attaquée. Force est de constater à la lecture du dossier administratif que le traitement de celui-ci a été effectué avec toutes les garanties nécessaires. En outre, comme le souligne la partie requérante le traitement du dossier par la partie défenderesse a pris plus d'un an.

4.5. Partant, cette partie du moyen pris n'est pas fondée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ; le Commissariat Général relevant notamment dans sa décision que les autorités albanaises sont en mesure de protéger leurs ressortissants.

5.3. Le Conseil relève que la partie requérante fait état de persécutions qui émaneraient de la famille de l'homme assassiné par ses fils en mai 2009.

5.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.5. A la lecture des pièces de la procédure, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est adéquate. Plusieurs motifs de la décision attaquée portent sur des éléments déterminants de la demande du requérant. Il en va en particulier ainsi de celui portant sur les possibilités de protection offertes par les autorités albanaises ainsi que les possibilités de réconciliation. Le motif repose sur des informations objectives présente au dossier administratif. Ce motif suffit en effet à fonder la décision attaquée, la protection internationale prévue à l'article 48/3 et la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 ne pouvant en tout état de cause être accordée que si il peut être démontré que l'Etat ou les organisations contrôlant une partie importante de son territoire ne peuvent ou ne veulent pas accorder leur protection à la partie requérante.

5.6. La notion de protection visée dans ces dispositions est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

« § 1^{er} *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne critique pas valablement le motif permettant de fonder la décision en ce qu'elle reste en défaut de démontrer que ses autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection.

En effet, d'une part, la partie requérante reste en défaut de démontrer que si le requérant faisait l'objet de menaces de mort dans le cadre d'une vendetta, il ne lui serait pas possible de se placer sous la protection de ses autorités. La circonstance selon laquelle les fils du requérant aient assassiné un agent de change à Durres ne permet pas d'établir que ses autorités ne pourraient ou ne voudraient le protéger. Le Conseil estime au contraire, qu'il ressort des documents déposés par la partie requérante que les autorités albanaises ont fait montre de leur efficacité dans l'affaire du meurtre de l'agent de change ; il n'existe pas de raison de penser qu'elles n'agiraient pas avec la même efficacité pour protéger le requérant de menaces éventuelles.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a jamais effectué aucune démarche afin de s'enquérir de sa situation au pays et par conséquent de sa sécurité. Alors qu'il est toujours en contact avec sa mère et sa nièce ni les organisations intervenant dans le cadre des problèmes de vendetta, ni les autorités n'auraient été contactées. Le requérant tient à ce sujet des explications vagues arguant que sa mère est « malade à cause de ses fils » puis « malade du cancer » et que ni les organisations, ni les autorités ne peuvent rien pour lui (voir audition du requérant devant le Commissariat Général du 5 octobre 2010, p.6).

En outre, le Conseil observe à la lecture des informations présentes au dossier administratif (document du service d'information du CGRA *Albanie : Vendetta* et document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada) que d'une part les autorités albanaises ont pris de nombreuses mesures visant à lutter contre le phénomène des vendettas et d'autre part des ONG jouent un rôle actif en tant que médiateur dans ces conflits. De plus, le phénomène des vendettas touche surtout le nord du pays, or, les événements invoqués par le requérant se sont déroulés au centre du pays.

5.8. En termes de requête, la partie requérante invoque, en substance, que les informations de la partie défenderesse n'auraient pas été analysées de façon objective en ce que la décision en tiendrait pas compte du fait que des familles restent cloîtrées pour cause de vendetta, que le problème reste persistant et que les associations n'organisent des réconciliations que sur base volontaire.

La partie requérante invoque également que l'audition du requérant ne serait pas efficiente en ce qu'elle qualifie l'audition de sommaire et non approfondie.

En outre, la partie requérante invoque, en s'appuyant sur les documents déposés à l'appui de son recours, l'existence des crimes d'honneur en Albanie symbolisés par le *kanun*.

5.9. Concernant l'audition, le Conseil estime que les critiques de la partie requérante ne sont pas fondées en ce qu'elle n'établit pas en quoi son audition devant le Commissariat Général aurait été bâclée. Le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de faire valoir ses arguments devant le Commissariat Général en complétant le questionnaire du 21 septembre 2009 et lors de son audition du 5 octobre 2010 où le requérant a pu exposer ses arguments, assisté d'un interprète. Par ailleurs, il était loisible au requérant de se faire assister de son conseil lors de cet entretien s'il le désirait.

Quant aux remarques portant sur l'analyse effectuée par la partie défenderesse des informations présentes au dossier ainsi que les documents produits par la partie requérante quant à l'existence et la persistance de vendettas et crimes d'honneur en Albanie, force est de constater que la décision entreprise ne met aucunement en cause l'existence de tels faits en Albanie.

5.10. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat albanais ne prendrait pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont elle se prétend victime, ni qu'il ne dispose pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Elle ne démontre pas davantage qu'elle n'aurait pas eu accès à cette protection. La seule circonstance que le requérant ne se trouvait pas en Albanie au moment des faits ne peut suffire en soi à établir que les autorités albanaises ne soient pas en mesure ou refusent d'accorder leur protection au requérant.

5.11. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Le commissaire adjoint a formellement et adéquatement motivé sa décision et la partie requérante est en défaut de démontrer en quoi il aurait failli au principe de bonne administration ou commis une erreur d'appréciation.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En termes de requête, la partie requérante invoque que « *la décision attaquée refuse la protection subsidiaire sans aucune explication véritable en se contentant d'une ellipse pour rejeter l'art. 48/4 de la Loi 1980* ». Elle allègue également que la décision entreprise ne préciserait pas les raisons du refus.

6.3. À ce sujet, le Conseil observe que la décision entreprise est correctement motivée en ce qu'elle analyse la demande sous l'angle des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.4. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.5. Dans la mesure où le Conseil estime que concernant les faits invoqués dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, il y a lieu de tenir, *mutatis mutandis*, le même raisonnement que celui développé ci-dessus dans le cadre de l'examen de la protection internationale. Ainsi, la question consiste à savoir si oui ou non le demandeur pourrait se placer sous la protection des autorités de son pays d'origine, s'il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Si tel est le cas, il n'a pas besoin de bénéficier d'un statut de protection subsidiaire. Tel est manifestement le cas en l'occurrence.

6.6. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN